

OMPI



PCT/R/WG/1/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 septembre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 12 – 16 novembre 2001

LA NOTION DE DÉSIGNATION ET LE FONCTIONNEMENT
DU SYSTÈME DES DÉSIGNATIONS

Document établi par le Bureau international

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent document est publié à titre provisoire sur le site Internet de l'OMPI¹ avant que le groupe de travail ne soit officiellement convoqué en session. Il s'agit d'un document provisoire au sens où la création du groupe de travail, recommandée par le Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "comité") à sa première session tenue en mai 2001, est subordonnée à l'approbation de l'Assemblée de l'Union du PCT. L'assemblée est invitée, à sa trentième session (13^e session ordinaire), prévue du 24 septembre au 3 octobre 2001 dans le cadre de la trente-sixième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (voir le paragraphe 8 du document PCT/A/30/2)² :

i) à prendre note du rapport de la première session du Comité sur la réforme du PCT qui figure dans le document PCT/R/1/26 et qui est reproduit à l'annexe du document PCT/A/30/2;

¹ Voir le site Internet de l'OMPI : http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm.

² Voir le site Internet de l'OMPI :
http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_30.htm.

ii) à approuver les recommandations du comité concernant la création d'un groupe de travail, les questions à soumettre à ce groupe de travail, et le programme de travail du comité et du groupe de travail entre les sessions de septembre 2001 et de septembre 2002 de l'assemblée, qui sont énoncés, respectivement, aux paragraphes 67 et 68, 69 à 75 et 205 du rapport du comité.

2. Sous réserve de l'approbation de l'assemblée, le groupe de travail sera officiellement convoqué en session et le présent document n'aura plus un caractère provisoire.

3. Pour faciliter les discussions informelles avant la session du groupe de travail, le Bureau international met en place sur le site Internet de l'OMPI un forum électronique consacré à la réforme du PCT³. Le forum permet de soumettre des commentaires par courrier électronique et de les publier sur le site; les participants inscrits seront informés par courrier électronique de la parution de tout nouveau commentaire sur le site.

LA NOTION DE DÉSIGNATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DES DÉSIGNATIONS

4. À sa première session, le comité a examiné la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations en se fondant sur le document PCT/R/1/2 ainsi que sur des observations et propositions contenues dans d'autres documents. Il a convenu de renvoyer l'examen de la notion de désignation et du fonctionnement du système des désignations au groupe de travail (voir le paragraphe 69 du document PCT/R/1/26)⁴ :

“69. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 1) à la page 3 de l'annexe du document PCT/R/1/2, ainsi que des observations et propositions formulées dans d'autres documents. Les principes, observations et préoccupations ci-après ont été exprimés par différentes délégations:

“i) supprimer la notion de désignation (par opposition à supprimer la nécessité de procéder à des désignations individuelles) supposerait de revoir le concept d'ouverture de la phase nationale;

“ii) les modifications devraient être compatibles avec l'intention de supprimer la taxe de désignation lorsque le traitement sous forme électronique sera mis en œuvre;

“iii) les déposants devront pouvoir exclure un ou plusieurs États de la désignation;

“iv) il est dans l'intérêt des tiers d'être en mesure de savoir avec certitude les États dans lesquels le déposant de la demande internationale a l'intention de passer en phase nationale ou, le cas échéant, si une demande internationale donnée est en cours d'instruction dans la phase nationale, et auprès de quels offices; une possibilité parmi d'autres serait le rassemblement par une source centrale, telle que le Bureau

³ Il est possible d'accéder au forum électronique depuis l'URL indiquée dans la note 1.

⁴ Le document PCT/R/1/2 contient des propositions faites par les États-Unis d'Amérique. Nombre des documents dont le comité était saisi contiennent des commentaires sur ces propositions ou de nouvelles propositions. Ces documents, ainsi que le rapport du comité, peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

international, de renseignements fournis par les déposants ou les offices désignés (voir la règle 86.1.a)vi), le document SCIT/6/5 et les paragraphes 27 à 32 du document SCIT/6/7); la possibilité de cette collecte de renseignements existera en tant que sous-produit de l'utilisation par les offices désignés du système de communication à la demande dont la mise en place est en cours dans le cadre du projet IMPACT de l'OMPI;

“v) les moyens de communication d'une demande internationale aux offices désignés devraient être réexaminés, eu égard aux possibilités offertes par les techniques modernes de l'information et de la communication (dont le système de communication à la demande);

“vi) il conviendrait de continuer à tenir dûment compte du fait que différents types de titre de protection (brevets et modèles d'utilité par exemple) peuvent être demandés dans certains États;

“vii) le système permettant d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés devrait être examiné à la lumière de toutes modifications proposées;

“viii) des modifications seraient à apporter en conséquence au formulaire de requête.”

5. D'une manière générale, deux solutions semblent exister pour la réforme de la notion de désignation et du fonctionnement du système des désignations :

i) la suppression pure et simple de la notion de désignation; ou

ii) le maintien de la notion de désignation sous réserve de l'automatisation et de l'uniformisation du fonctionnement du système des désignations.

6. À propos de la première solution, il convient de noter que le système des désignations est l'une des pierres angulaires du système du PCT tel qu'il a été conçu à l'origine et qu'il existe aujourd'hui. C'est par l'intermédiaire du système des désignations qu'il est donné effet à certains des principes fondamentaux du système du PCT, ainsi qu'il ressort, par exemple, de l'article 11.3) (effets de la demande internationale dans chaque État désigné), de l'article 23.1) (suspension de la procédure nationale dans chaque État désigné) et de l'article 22.1) (ouverture de la phase nationale dans chaque État désigné)⁵ :

⁵ Dans le présent document, les termes “articles”, “règles” et “instructions” désignent, respectivement, les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT (“règlement d'exécution”) et les instructions administratives du PCT (“instructions administratives”), ou les dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. La version actuelle de ces textes est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/eng/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “offices nationaux”, etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

Article 11.3) : “Sous réserve de l’article 64.4), toute demande internationale remplissant les conditions énumérées aux points i) à iii) de l’alinéa 1) et à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d’un dépôt national régulier dans chaque État désigné; cette date est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque État désigné.”

Article 23.1) : “Aucun office désigné ne traite ni n’examine la demande internationale avant l’expiration du délai applicable selon l’article 22.”

Article 22.1) : “Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l’article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu’elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l’expiration d’un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. ...”

7. Étant donné que ces principes fondamentaux (et d’autres) du système du PCT sont directement liés à la “désignation” d’États contractants, il est clair que la suppression pure et simple de cette notion (par opposition à l’examen et à la modification du fonctionnement du système actuel des désignations) supposerait un réexamen minutieux de la structure d’ensemble du PCT et entraînerait des modifications dépassant largement le cadre de cette première étape de la réforme du PCT. Cette possibilité devra bien entendu être réexaminée lors d’une éventuelle révision du traité proprement dit.

8. C’est pourquoi les propositions du Bureau international figurant dans l’annexe du présent document visent non pas à supprimer purement et simplement la notion de désignation mais à réformer de manière spécifique le fonctionnement du système des désignations en vue de l’automatiser et de l’uniformiser et de le mettre en conformité avec la façon dont la plupart des déposants et des offices désignés le perçoivent et l’utilisent aujourd’hui.

9. La pratique suivie à l’heure actuelle par une grande partie des déposants consiste à désigner tous les États contractants (ce constat s’applique à 76% des demandes internationales qui sont parvenues au Bureau international au cours des sept premiers mois de 2001), ce qui laisse à penser que les déposants considèrent et utilisent aujourd’hui le système du PCT comme un outil stratégique pour s’assurer une option de protection dans tous les États contractants du PCT, les décisions spécifiques étant reportées au moment de l’ouverture de la phase nationale. La plupart des offices désignés ont adapté leurs procédures nationales en conséquence, ce dont témoigne le fait que la majorité d’entre eux a renoncé à exiger l’envoi systématique, durant la phase internationale, des documents se rapportant à toutes les demandes internationales dans lesquelles l’office est désigné. À la place, la plupart des offices désignés s’appuient désormais sur un système de “communication sur demande” dans le cadre duquel ils ne reçoivent ces documents du Bureau international que sur demande spécifique se rapportant aux demandes internationales qui sont entrées en phase nationale auprès de l’office concerné. Pour les tiers, il est aujourd’hui beaucoup plus important de savoir si la demande est passée ou non dans la phase nationale dans tel ou tel État désigné que de savoir que tel ou tel État a été désigné.

10. En résumé, à l’heure actuelle, les déposants, les offices désignés et les tiers accordent généralement plus d’importance pratique à l’ouverture de la phase nationale (sans aucun préjudice de l’importance du principe fondamental énoncé à l’article 11.3)) qu’aux effets juridiques de la demande au cours de la phase internationale, et il apparaît nécessaire d’adapter le système du PCT en conséquence.

11. À cet effet, l'annexe du présent document contient des propositions de réforme du fonctionnement du système des désignations; les principales caractéristiques de ces propositions sont les suivantes :

i) en déposant une demande internationale, le déposant demande automatiquement toutes les désignations possibles en vertu du traité, ainsi que tous les titres de protection et une protection par brevet nationale et régionale, sans devoir désigner tel ou tel État contractant, choisir tel ou tel titre de protection ou indiquer expressément s'il sollicite une protection nationale ou régionale;

ii) la possibilité de spécifier le titre de protection recherché dans certains États désignés est reportée à l'ouverture de la phase nationale dans les États concernés; en l'absence de toute spécification, la demande internationale doit être traitée comme une demande de brevet (uniquement);

iii) le principe de taxes de désignation à payer en plus de la taxe de base est supprimé; en revanche, une "taxe de dépôt international" uniforme est appliquée indépendamment du nombre de désignations effectuées;

iv) le principe applicable aux désignations est appliqué aux élections selon le chapitre II : tous les États éligibles sont considérés comme ayant été élus et la notion "d'élections ultérieures" est supprimée;

v) le système actuel de "communication systématique" aux offices désignés de tous les documents relatifs à une demande internationale déterminée est remplacé par un système de "communication sur demande" dans lequel seuls les documents qui se rapportent à une demande internationale qui est passée dans la phase nationale devant un office désigné sont communiqués à cet office.

12. Compte tenu des modifications qu'il est proposé d'apporter à la structure des taxes, une nouvelle taxe de dépôt international devra être fixée. Le montant de cette taxe devra être déterminé en tenant compte tenu des ressources requises par l'OMPI à ce moment et de toute autre incidence budgétaire.

13. Toutes les propositions de réforme du système des désignations contenues dans l'annexe du présent document peuvent être mises en œuvre à court ou à moyen terme par le biais de modifications du règlement d'exécution du PCT qui ouvriront la voie à une révision ultérieure des articles du traité proprement dit. Il convient de garder cette perspective à l'esprit lors de l'examen des propositions de modification actuelles.

14. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION¹

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) La requête doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

~~iv) la désignation d'États,~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à la désignation d'États contractants, il est proposé de supprimer le point iv) de la liste des éléments faisant partie du contenu obligatoire de la requête. Le nouveau libellé proposé pour la règle 4.9.a) (voir ci-dessous) est nécessaire pour assurer la conformité avec l'exigence énoncée dans la première phrase de l'article 4.1)ii), selon laquelle la requête doit contenir "... la désignation des ... États contractants ..." et celle énoncée à l'article 11.1)iii)b), selon laquelle la demande internationale doit contenir "... la désignation d'un État contractant au moins."]

iv)↔ des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

¹ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

[Règle 4.1, suite]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) et ii) [Sans changement]

~~iii) le choix de certains titres de protection,~~

~~iv) une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional,~~

~~v) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal,~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de choisir certains titres de protection lors du dépôt de la demande internationale (voir ci-dessous la proposition de modification de la règle 4.9.a)ii)) et de la suppression de la nécessité de spécifier qu'un brevet national ou régional est demandé (voir ci-dessous la proposition de modification de la règle 4.9.a)iii)), il est proposé de supprimer les points iii) à v) de la liste du contenu obligatoire (le cas échéant) de la requête. Voir également ci-dessous la nouvelle règle 49bis proposée.]

~~iii)~~ ~~v)~~ l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.8 [Sans changement]

4.9 Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux

a) La requête est réputée contenir :

i) une indication selon laquelle toutes les désignations autorisées en vertu du traité sont faites;

ii) une indication selon laquelle la demande internationale doit être traitée, dans chaque État désigné à l'égard duquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État;

iii) une indication selon laquelle la demande internationale doit être traitée, dans chaque État désigné à l'égard duquel l'article 45 s'applique, comme une demande aux fins de la délivrance à la fois d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

~~Dans la requête, les États contractants doivent être désignés,~~

~~i) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention de brevets nationaux, par l'indication de chacun des États concernés;~~

~~ii) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention d'un brevet régional, par une indication selon laquelle un brevet régional est désiré soit pour tous les États contractants qui sont parties au traité de brevet régional en question, soit pour les seuls États contractants qui sont précisés.~~

[Règle 4.9, suite]

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 4.9.a) est au cœur de la nouvelle notion, s’agissant de savoir de quelle manière et à quel moment il convient de désigner des États contractants, de spécifier le titre de protection souhaité et d’indiquer si un brevet national ou un brevet régional est sollicité dans tel ou tel État désigné. En vertu de cette nouvelle notion, le déposant demanderait automatiquement, lors du dépôt d’une demande internationale, toutes les désignations et tous les titres de protection possibles, ainsi que tous les brevets nationaux et régionaux disponibles, sans avoir à préciser sa demande ou à spécifier ses choix au moment du dépôt. De cette manière, les exigences de l’article 11.1)iii)b) et de la règle 20.4 en ce qui concerne l’attribution d’une date de dépôt seraient satisfaites. Le déposant ne serait tenu de préciser sa demande qu’ultérieurement, à l’ouverture de la phase nationale (voir la nouvelle règle 49bis proposée). Afin de ne pas diluer cette nouvelle notion de désignation automatique et exhaustive, la règle 4.9) proposée ne prévoit pas la possibilité d’exclure la désignation de certains États, certains titres de protection ou des brevets nationaux ou régionaux, et la proposition de modification de la règle 90bis ne prévoit plus la possibilité de retirer des désignations individuelles. L’une des conséquences de ce nouveau système serait que toutes les demandes internationales comprendraient automatiquement la désignation “US”, ce qui entraînerait la nécessité pour tout inventeur indiqué en qualité de déposant pour les États-Unis seulement de signer une requête pour toutes les demandes sans exception. Afin d’éviter ce fardeau aux déposants, il est également proposé de modifier la règle 4.15) (voir ci-dessous) de manière que ce déposant/inventeur ne soit en général tenu de fournir une signature que si la demande passe dans la phase nationale aux États-Unis et uniquement à ce moment-là.]

- b) La législation nationale applicable par un office désigné ne peut imposer qu’une indication expresse visée à l’article 43, 44 ou 45 soit faite avant l’échéance prévue pour l’accomplissement des actes visés à l’article 22.1). ~~La requête peut contenir une indication selon laquelle toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du traité, autres que celles qui sont faites conformément à l’alinéa a), sont aussi faites, à condition que~~
- ~~i) un État contractant au moins soit désigné conformément à l’alinéa a), et que~~
 - ~~ii) la requête contienne également une déclaration selon laquelle toute désignation faite en vertu du présent alinéa l’est sous réserve de la confirmation visée à l’alinéa e), et selon laquelle toute désignation qui n’est pas ainsi confirmée avant l’expiration d’un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l’expiration de ce délai.~~

[Règle 4.9, suite]

~~c) La confirmation de toute désignation faite en vertu de l'alinéa b) doit être effectuée, dans le délai visé à l'alinéa b)ii), au moyen~~

~~i) du dépôt auprès de l'office récepteur d'une déclaration écrite contenant l'indication visée à l'alinéa a)i) ou ii), et~~

~~ii) du paiement à l'office récepteur de la taxe de désignation et de la taxe de confirmation visées à la règle 15.5.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa b) vise à permettre au déposant d'utiliser effectivement la nouvelle notion de demande automatique de tous les titres de protection possibles sans risquer de commettre une infraction à la législation nationale applicable à tel ou tel office désigné. En outre, conformément à la nouvelle notion de désignation, il n'est plus nécessaire de maintenir le principe actuel de confirmation des désignations effectuées par précaution énoncé aux alinéas b) et c), qu'il est donc proposé de supprimer.]

4.10 et 4.11 [Sans changement]

4.12 [[Supprimé](#)] *Choix de certains titres de protection*

~~a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.~~

[Règle 4.12, suite]

~~b) Dans le cas prévu à l'article 44, le déposant doit indiquer les deux titres de protection demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.~~

4.13 ~~[Supprimé] Identification de la demande principale ou du brevet principal~~

~~Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit donner des indications permettant d'identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.~~

4.14 ~~[Supprimé] "Continuation" ou "Continuation in Part"~~

~~Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part" d'une demande antérieure, il doit le préciser dans la requête et donner des indications permettant d'identifier la demande principale en cause.~~

[COMMENTAIRE : Conformément à la nouvelle notion de demande automatique de tous les titres de protection possibles et de report de la nécessité de choisir certains titres de protection (si le déposant le souhaite) à l'ouverture de la phase nationale (voir ci-après la nouvelle règle 49bis proposée), il est proposé de supprimer les règles 4.12 à 4.14.]

4.14bis [Sans changement]

4.15 *Signature*

a) [Sans changement]

b) Il n'est pas nécessaire que la requête soit signée par l'un des déposants qui est indiqué en qualité de déposant uniquement à l'égard d'un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, à condition qu'elle soit signée par au moins un déposant. ~~Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la requête soit signée par ce déposant si elle l'est par au moins un déposant et qu'une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, est remise au sujet de l'absence de la signature en question.~~

[COMMENTAIRE : Ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire relatif à la règle 4.9.a), étant donné que, selon la nouvelle notion de désignation, toutes les désignations autorisées en vertu du traité sont toujours considérées comme ayant été faites, toutes les demandes internationales comprendraient systématiquement la désignation "US", d'où la nécessité pour tout déposant/inventeur pour les États-Unis de signer la requête. Afin d'éviter cette surcharge de travail considérable aux déposants, il est proposé de modifier la règle 4.15.b) de manière à faire en sorte que la signature de tout déposant/inventeur qui est déposant pour les États-Unis seulement ne soit pas exigée lors du dépôt de la demande internationale, à condition que la requête soit signée par au moins un (autre) déposant. Le déposant/inventeur devra bien entendu signer toute déclaration relative à la qualité d'inventeur incorporée dans la requête en vertu de la règle 4.17.iv) ou ajoutée en vertu de la règle 26ter. Si une telle déclaration n'est pas remise au cours de la phase nationale, une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur, signée par l'inventeur, conformément à l'article 27 et à la règle 51bis.1.a)iv), devra être remise directement à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en tant qu'office désigné, soit à l'ouverture de la phase nationale, soit sur invitation ultérieure (voir la règle 51bis.3).]

4.16 à 4.18 [Sans changement]

Règle 15

Taxe de dépôt internationale

15.1 Taxe de dépôt international ~~de base et de désignation~~

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe de dépôt internationale"). Cette taxe comprend la taxe visée à l'article 4.2). ~~et comprenant :~~

~~i) une "taxe de base", et~~

~~ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9.a); toutefois, une seule taxe de désignation est due pour une désignation à laquelle les dispositions de l'article 44 sont applicables et, dans le barème de taxes, un maximum peut être fixé pour le nombre de taxes de désignation à payer.~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des désignations individuelles, il est proposé de supprimer également la nécessité de procéder au paiement des taxes de désignations individuelles et de remplacer la taxe de base et la ou les taxes de désignation actuelles par une "taxe de dépôt international" unique et d'un montant uniforme quel que soit le nombre de désignations. Voir également la proposition de modification de la règle 27.]

15.2 Montants

a) Le ~~s~~ montant ~~montants~~ de la taxe de dépôt international ~~taxe de base et de la taxe de désignation~~ est ~~sont~~ fixés dans le barème de taxes.

[Règle 15.2, suite]

b) La taxe de dépôt international ~~taxe de base et la taxe de désignation~~ doit ~~doivent~~ être payées dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que cette ~~ces~~ taxes doit ~~doivent~~, lors de son ~~leur~~ transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertible~~s~~ en monnaie suisse. Le ~~s~~ montant ~~montants~~ de la taxe de dépôt international ~~de base et de la taxe de désignation~~ est ~~sont~~ fixés, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette ~~ces~~ taxes dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Le ~~s~~ montants ainsi fixés est ~~sont~~ l'équivalent, en chiffres ronds, du ~~des~~ montants exprimés en monnaie suisse qui est ~~sont~~ indiqués dans le barème de taxes. Il ~~est~~ ~~sont~~ notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publiés dans la gazette.

c) Lorsque le~~s~~ montants de la taxe ~~des taxes~~ indiqués dans le barème de taxes est ~~sont~~ modifiés, le~~s~~ montants correspondants dans les monnaies prescrites est ~~sont~~ applicables à partir de la même date que le~~s~~ montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le~~s~~ nouveau~~x~~ montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Le ~~s~~ nouveau~~x~~ montants établis devient ~~deviennent~~ applicables deux mois après la date de sa ~~leur~~ publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit ~~lesdits~~ montants devient ~~deviennent~~ applicable~~s~~ à compter de cette date.

15.3 *[Reste supprimé]*

15.4 *Délai de paiement; montant dû*

a) La taxe de dépôt international ~~base~~ est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

~~b) La taxe de désignation est due dans un délai~~

~~i) d'un an à compter de la date de priorité ou~~

~~ii) d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire plus d'un an après la date de priorité.~~

~~e) Lorsque la taxe de désignation est payée avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à cette date de réception. Lorsque le délai visé à l'alinéa b)i) s'applique et que la taxe de désignation est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à la date du paiement.~~

15.5 ~~[Supprimé] Taxes visées à la règle 4.9.c)~~

~~a) Nonobstant la règle 15.4.b), la confirmation, conformément à la règle 4.9.c), de toute désignation faite en vertu de la règle 4.9.b) est soumise au paiement à l'office récepteur d'autant de taxes de désignation (au profit du Bureau international) que le déposant souhaite obtenir de brevets nationaux et de brevets régionaux grâce à cette confirmation, et au paiement d'une taxe de confirmation (au profit de l'office récepteur) égale à 50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du présent alinéa. Ces taxes sont à payer pour chaque désignation confirmée, même lorsque le nombre maximum de taxes de désignation mentionné au point 2.a) du barème de taxes est déjà dû ou lorsqu'une taxe de désignation est déjà due en ce qui concerne la désignation du même État, faite en vertu de la règle 4.9.a) à des fins différentes.~~

~~b) Lorsque les sommes payées par le déposant dans le délai visé à la règle 4.9.b)ii) ne suffisent pas pour couvrir les taxes dues en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives.~~

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification des règles 15. 2 à 15.5 découlent de la proposition de suppression de la taxe de désignation, de la taxe de base et du système de confirmation des désignations effectuées par précaution.]

15.6 [Sans changement]

Règle 16bis

Extension des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4.a) et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de dépôt international base et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) ~~[Supprimé] Si, au moment où les taxes de désignation sont dues en vertu de la règle 15.4.b), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2. Le montant dû au titre de la taxe de désignation est le montant applicable au dernier jour de la période d'un an à compter de la date de priorité si le délai visé à la règle 15.4.b)i) est applicable ou le montant applicable à la date de réception de la demande internationale si le délai visé à la règle 15.4.b)ii) est applicable.~~

[Règle 16bis.1, suite]

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) ~~ou à l'alinéa b)~~ et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa d),

i) ~~[Supprimé] affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives,~~

ii) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et

iii) procède comme prévu à la règle 29.

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) ~~ou b)~~ est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4.~~a) ou b)~~ ou 16.1.f), selon le cas

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a) ~~ou b)~~.

16bis.2 *Taxe pour paiement tardif*

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) ~~ou b)~~ peut être soumis par l'office récepteur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50% du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 50% ~~du~~ ~~au~~ montant de la taxe de dépôt international ~~base~~ mentionné au point ~~1-a)~~ du barème de taxes.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la règle 16bis découlent de la proposition visant à supprimer la taxe de désignation et la taxe de base.]

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 *[Reste supprimé]*

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Le Bureau international notifie à bref délai

i) à iii) [Sans change ment]

la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit indiquer, aux fins d'identification de la demande internationale, le numéro de celle-ci, la date du dépôt international et le nom du déposant et doit aussi indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir une liste des offices États désignés ~~en vertu de la règle 4.9.a)~~ et, dans le cas d'un office désigné qui est chargé de la délivrance de brevets régionaux, une liste des États contractants désignés aux fins de ce brevet régional ~~le cas échéant, de ceux dont la désignation a été confirmée en vertu de la règle 4.9.e).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 24.2.a) afin de la mettre en conformité avec la pratique actuelle du Bureau international consistant à informer le déposant des désignations qui ont été faites (formulaire PCT/IB/308).]

[Règle 24.2, suite]

b) ~~[Supprimé] Chaque office désigné qui a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir la notification visée à l'alinéa a) avant la communication visée à la règle 47.1 reçoit cette notification du Bureau international,~~

~~i) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.a), à bref délai après la réception de l'exemplaire original;~~

~~ii) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.b), à bref délai après que le Bureau international a été informé par l'office récepteur de la confirmation de cette désignation.~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des désignations individuelles et du remplacement de la communication systématique des documents aux offices désignés par un système de "communication sur demande" (voir ci-après la nouvelle règle 93*bis* proposée), il est proposé de supprimer l'alinéa b).]

c) [Sans changement]

Règle 27

Défaut de paiement de taxes

27.1 Taxes

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par "taxes prescrites par l'article 3.4)iv)" la taxe de transmission (règle 14), la ~~partie de la~~ taxe de dépôt internationale ~~constituant la taxe de base~~ (règle 15.1.~~i~~), la taxe de recherche (règle 16) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

b) Aux fins de l'article 14.3)a) et b), on entend par "taxe prescrite par l'article 4.2)" la ~~partie de la~~ taxe de dépôt internationale ~~constituant la taxe de désignation~~ (règle 15.1.~~ii~~) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

[COMMENTAIRE : Modifications découlant de la perspective de la suppression de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignation individuelles (voir la proposition de modification de la règle 15.1).]

Règle 29

Demandes internationales ~~ou désignations~~ considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

~~a)~~ Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

~~b) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) (défaut de paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1.b)), que la désignation d'un État donné est considérée comme retirée, il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international. Ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation.~~

[COMMENTAIRE : Modifications découlant de la perspective de la suppression de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignations individuelles (voir la proposition de modification de la règle 15.1).]

29.2 *[Reste supprimé]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 32

Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs

32.1 *Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur*

a) et b) [Sans changement]

c) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b), le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut déposer auprès du Bureau international une demande d'extension dans les trois mois à compter de la date de cette notification. ~~faire une demande d'extension en accomplissant, dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants:~~

~~i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;~~

~~ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).~~

[COMMENTAIRE : Modifications découlant de la perspective de la suppression de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignation individuelles (voir la proposition de modification de la règle 15.1). Dans ce contexte, il est aussi proposé de supprimer la "taxe d'extension" au profit du Bureau international.]

d) [Sans changement]

32.2 [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

a-bis) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, au moment où ~~en même temps qu'il effectue~~ la communication prévue à l'article 20 est effectuée, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception. ~~Cette notification est aussi envoyée à tout office désigné qui a renoncé à la communication prévue à l'article 20 à moins que cet office ait aussi renoncé à la notification de sa désignation.~~

a-ter) [Sans changement]

b) La ~~Cette~~ communication prévue à l'article 20 est effectuée sur demande de l'office désigné mais, sous réserve de la règle 47.4, pas avant ~~à bref délai après~~ la publication internationale de la demande internationale ~~et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité~~. Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication, et notifie ce fait au déposant.

[Règle 47.1, suite]

c) Le Bureau international adresse au déposant un avis indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cet avis est envoyé le même jour que la communication. ~~Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de l'avis et de la date à laquelle il a été envoyé.~~ L'avis est accepté par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a bien eu lieu à la date précisée dans l'avis.

d) [Sans changement]

e) Aucun office désigné n'exige du déposant qu'il remette une copie de la demande en vertu de l'article 22.1) à moins d'avoir prié le Bureau international, en vertu de l'alinéa b), d'effectuer la communication prévue à l'article 20 et d'avoir été informé par ce bureau que la demande internationale ne figure pas dans ses dossiers. ~~Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que l'avis visé à l'alinéa c).~~

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la règle 47.1 découlent de la proposition visant à passer d'un système dans lequel tous les documents, y compris les copies des demandes internationales, sont systématiquement communiqués à tous les offices désignés, à un système dans lequel cette communication n'est effectuée qu'à la demande de l'office désigné concerné. Voir ci-dessous la nouvelle règle 93bis proposée.]

47.2 *Copies*

a) Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international. D'autres détails relatifs aux copies requises aux fins de la communication peuvent être spécifiés dans les instructions administratives.

b) [Supprimé] ~~Ces copies sont de format A4.~~

c) [Supprimé] ~~Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.~~

[COMMENTAIRE : Dans le contexte de la proposition visant à passer d'un "système de communication systématique" à un "système de communication sur demande" (voir ci-après la nouvelle règle 93*bis* proposée), il est proposé de supprimer les alinéas b) et c) et de prévoir dans les instructions administratives les détails concernant la manière dont les copies de demandes internationales sont communiquées aux offices désignés (sous forme imprimée ou sous forme électronique, par voie postale ou par des moyens électronique).]

47.3 et 47.4 [Sans changement]

Règle 48

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives;

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des désignations individuelles, les instructions administratives pourraient être modifiées afin qu'il ne soit pas nécessaire d'indiquer, sur chaque page de couverture de la brochure (et dans chaque rubrique de la gazette – voir la règle 86.1.a)i) et l'annexe D des instructions administratives), une liste des noms (codes de pays à deux lettres) de tous les États désignés dans la demande internationale concernée, sachant que cette liste contiendrait systématiquement tous les États liés par le traité en ce qui concerne la date du dépôt international de la demande. À la place, une mention du type suivant pourrait figurer sur la page de couverture de la brochure : "États désignés : tous les États liés par le traité en ce qui concerne la date de dépôt international de la présente demande". Dans la version électronique de la gazette du PCT, la liste de ces États serait accessible en cliquant sur un hyperlien; par ailleurs, le Bureau international publierait dans chaque numéro de la gazette du PCT une liste des États contractants indiquant la date à laquelle chacun d'entre eux est devenu lié par le traité.]

ii) à iv) [Sans changement]

c) à i) [Sans changement]

48.3 à 48.5 [Sans changement]

48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1.a)ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette une notice reproduisant l'essentiel de la notification.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa a) découle de la proposition de modification de la règle 29.1 (voir ci-avant).]

b) *[Reste supprimé]*

c) Si la demande internationale, ~~la désignation d'un État désigné~~ ou la revendication de priorité est retirée en vertu de la règle 90bis après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, un avis de retrait est publié dans la gazette.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa c) découle de la proposition visant à supprimer la nécessité de procéder à des désignations individuelles et la possibilité de retirer des désignations individuelles (voir ci-après la proposition de modification de la règle 90bis).]

Règle 49bis

Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national

49bis.1 Choix de certains titres de protection

a) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné à l'égard duquel l'article 43 s'applique, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection mentionné dans ledit article, il doit l'indiquer au moment où il accomplit les actes visés à l'article 22.1).

b) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné à l'égard duquel l'article 44 s'applique, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection mentionné dans l'article 43, il doit l'indiquer au moment où il accomplit les actes visés à l'article 22.1) et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.

c) Dans les cas visés aux alinéas a) et b), si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit donner des indications permettant d'identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

[Règle 49bis.1, suite]

[COMMENTAIRE : Voir ci-dessus le commentaire relatif à la règle 4.9.a)ii). Selon cette nouvelle notion, le déposant demanderait automatiquement, lors du dépôt d'une demande internationale, tous les titres de protection possibles, sans avoir à spécifier à ce moment le ou les titres de protection qu'il souhaite obtenir dans tel ou tel État désigné. En vertu de la nouvelle règle 49bis proposée, le déposant ne serait tenu de faire ce choix qu'à l'ouverture de la phase nationale devant l'office désigné concerné. Bien entendu, si le déposant ne spécifie pas de titre de protection, la demande internationale doit être traitée comme une demande de brevet (seulement) (voir l'article 4.3)).]

49bis.2 "Continuation" ou "continuation-in-part"

Si le déposant désire voir la demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure, il doit le préciser lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22.1) et donner des indications permettant d'identifier la demande principale en cause.

[COMMENTAIRE : Perspective identique à celle adoptée dans la nouvelle règle 49bis.1 proposée; voir ci-dessus le commentaire concernant cette règle.]

49bis.3 Défaut de fourniture de précisions ou d'indications

Si le déposant ne fournit pas les précisions ou les indications visées dans les règles 49bis.1 et 49bis.2 dans le délai prévu pour l'observation des exigences énoncées à l'article 22.1), il doit avoir la possibilité de fournir ces précisions ou indications après l'expiration de ce délai dans un délai, raisonnable en l'espèce, qui ne doit en aucun cas être inférieur à deux mois.

[Règle 49bis.3, suite]

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter la nouvelle règle 49bis.3 afin de donner aux déposants qui n'ont pas, à l'ouverture de la phase nationale, satisfait à l'exigence du choix du ou des titres de protection souhaités ou de la fourniture d'indications permettant d'identifier la demande principale, la possibilité de le faire dans les deux mois suivant l'ouverture valable de la phase nationale. La législation nationale peut, bien entendu, prévoir des délais plus longs pour spécifier le ou les titres de protection demandés. Si, après l'expiration du délai applicable, le déposant n'a toujours pas fait connaître son choix, la demande internationale devra être traitée comme une demande de délivrance de brevet (uniquement) (voir l'article 4.3); en outre, les dispositions de la législation nationale applicable qui prévoient la conversion d'une demande d'octroi de brevet en demande d'octroi d'un autre titre de protection s'appliquent le cas échéant.]

Règle 51

Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.c), 29.1.a)ii) ~~ou 29.1.b)~~.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 51.1 découle de la proposition de modification de la règle 29.1 (voir ci-dessus).]

51.2 et 51.3 [Sans changement]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.6 [Sans changement]

53.7 *Élection d'États*

a) La demande d'examen préliminaire international doit être considérée comme contenant une indication selon laquelle tous les États contractants, ~~parmi les États~~ désignés qui sont liés par le chapitre II du traité sont élus (~~“États éligibles”~~), ~~indiquer en tant qu'État élu au moins un État contractant.~~

b) ~~L'élection, dans la demande d'examen préliminaire international, d'États contractants doit revêtir l'une des formes suivantes :~~

~~i) indication selon laquelle tous les États éligibles sont élus, ou~~

~~ii) s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention de brevets nationaux, indication des États éligibles qui sont élus, et, s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention d'un brevet régional, indication du brevet régional en question, accompagnée soit d'une indication selon laquelle tous les États éligibles parties au traité de brevet régional en question sont élus, soit de l'indication de ceux d'entre eux qui le sont.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 53.7 afin d'aligner la notion d'élection d'États contractants sur la nouvelle notion de désignation. Le nouveau libellé proposé est nécessaire pour assurer la conformité avec l'article 31.4), qui prévoit que la demande d'examen préliminaire internationale “doit indiquer ... [l]es États contractants où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international”.]

53.8 et 53.9 [Sans changement]

Règle 56

[Supprimé] Élections ultérieures

~~56.1 Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international~~

~~a) L'élection d'États après la présentation de la demande d'examen préliminaire international ("élection ultérieure") doit être effectuée auprès du Bureau international au moyen d'une déclaration. Celle-ci doit permettre d'identifier la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international, et elle doit contenir une indication conforme à la règle 53.7.b)ii).~~

~~b) Sous réserve de l'alinéa c), la déclaration visée à l'alinéa a) doit être signée par le déposant qui a cette qualité pour les États élus en cause ou, s'il y a plusieurs déposants qui ont cette qualité pour ces États, par chacun d'entre eux.~~

~~e) Lorsque plusieurs déposants déposent une déclaration et y effectuent l'élection ultérieure d'un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État élu en question et qui est un inventeur a refusé de signer la déclaration ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la déclaration soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par le Bureau international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou~~

[Règle 56.1.c), suite]

~~ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou s'il n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.~~

~~d) Il n'est pas nécessaire qu'un déposant qui a cette qualité pour un État élu aux termes d'une élection ultérieure ait été indiqué comme déposant dans la demande d'examen préliminaire international.~~

~~e) Si une déclaration visant une élection ultérieure est présentée après l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international notifie au déposant que l'élection n'a pas l'effet prévu à l'article 39.1)a) et que les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis à l'égard de l'office élu intéressé dans le délai applicable selon l'article 22.~~

~~f) Si, nonobstant l'alinéa a), le déposant présente une déclaration visant une élection ultérieure à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et non au Bureau international, cette administration indique la date de réception sur la déclaration et transmet celle-ci à bref délai au Bureau international. La déclaration est considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée.~~

~~56.2 Identification de la demande internationale~~

~~Aux fins de l'identification de la demande internationale, les indications nécessaires doivent être données conformément à la règle 53.6.~~

~~56.3 Identification de la demande d'examen préliminaire international~~

~~Aux fins de l'identification de la demande d'examen préliminaire international, la date à laquelle celle-ci a été présentée et le nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée doivent être indiqués.~~

~~56.4 Forme des élections ultérieures~~

~~La déclaration visant l'élection ultérieure doit de préférence être rédigée comme suit : "En relation avec la demande internationale déposée auprès de ... le ... sous le n° ... par ... (déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le ... à ...), le soussigné élit l'État (les États) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets : ...".~~

~~56.5 Langue de l'élection ultérieure~~

~~L'élection ultérieure doit se faire dans la langue de la demande d'examen préliminaire international.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la règle 56. Nonobstant le libellé de la deuxième phrase de l'article 31.4) ("Des États contractants additionnels peuvent être élus ultérieurement"), compte tenu de la nouvelle notion proposée en ce qui concerne les élections (voir ci-dessus la proposition de modification de la règle 53.7), il ne semble pas nécessaire de continuer à prévoir, dans le règlement d'exécution, une procédure formelle applicable à des "élections ultérieures".]

Règle 73

Communication du rapport d'examen préliminaire international

73.1 [Sans changement]

73.2 ~~Délai de e~~Communication

La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée sur demande de l'office élu ~~aussi rapidement que possible~~ mais pas avant la communication visée à l'article 20.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 73.2 découle de la proposition visant à passer d'un système dans lequel tous les documents, y compris les copies du rapport d'examen préliminaire international, sont systématiquement communiqués à tous les offices élus à un système dans lequel cette communication n'est effectuée que sur demande de l'office désigné ou élu concerné. Voir ci-dessous la nouvelle règle 93bis proposée.]

Règle 76

**Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité**

76.1, 76.2 et 76.3 [*Reste supprimé*]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application des règles 22.1.g), [47.1.e\)](#), 49 et 51bis*

Les règles 22.1.g), [47.1.e\)](#), 49 et 51bis sont applicables étant entendu que

i) à iv) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition de modification de la règle 47.1.]

76.6 [Sans changement]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 [Sans changement]

90bis.2 [Supprimé] ~~Retrait de désignations~~

~~a) Le déposant peut retirer la désignation de tout État désigné à tout moment avant l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'article 39.1) s'applique à l'égard de l'État en question, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Le retrait de la désignation d'un État qui a été élu entraîne le retrait de l'élection correspondante selon la règle 90bis.4.~~

~~b) Sauf indication contraire, lorsqu'un État a été désigné aux fins de l'obtention à la fois d'un brevet national et d'un brevet régional, le retrait de la désignation de cet État est considéré comme signifiant le retrait de la désignation aux fins de l'obtention du brevet national seulement.~~

~~c) Le retrait de la désignation de tous les États désignés est traité comme un retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1.~~

~~d) Le retrait est effectif dès réception d'une déclaration, adressée par le déposant, au choix, au Bureau international, à l'office récepteur ou, lorsque l'article 39.1) s'applique, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.~~

[Règle 90bis.2, suite]

~~e) Il n'est pas procédé à la publication internationale de la désignation si la déclaration de retrait envoyée par le déposant ou transmise par l'office récepteur ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.~~

90bis.3 [Sans changement]

90bis.4 *Retrait de la demande d'examen préliminaire international* ~~ou d'élections~~

a) Le déposant peut retirer la demande d'examen préliminaire international ~~ou l'une quelconque ou la totalité des élections~~ à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) et c) [Sans changement]

90bis.5 [Sans changement]

90bis.6 *Effet d'un retrait*

a) Le retrait, en vertu de la règle 90bis, de la demande internationale, ~~de toute désignation,~~ de toute revendication de priorité, ou de la demande d'examen préliminaire international ~~ou de toute élection~~ ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou de l'article 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

[Règle 90bis.6, suite]

b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international ~~ou toutes les élections~~ est ~~sont~~ retirées en vertu de la règle 90bis.4, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale.

90bis.7 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des désignations ou élections individuelles, il ne semble plus nécessaire d'autoriser le retrait des désignations et élections individuelles. Il est donc proposé de modifier la règle 90bis en conséquence.]

Règle 93bis

Communication, notification et transmission sur demande

93bis.1 Communication, notification et transmission sur demande

Lorsque le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient que des documents, notifications, communications ou éléments de correspondance sont communiqués, notifiés ou transmis par le Bureau international à tout office désigné ou élu, cette communication, notification ou transmission est effectuée uniquement à la demande de l'office.

[COMMENTAIRE : Conformément à la nouvelle notion proposée pour les désignations, il est proposé de passer du système de communication actuel, dans lequel tous les documents, y compris les copies de demandes internationales et de rapports d'examen préliminaire international, sont systématiquement communiqués à tous les offices désignés ou élus, à un système dans lequel cette communication sera effectuée uniquement sur demande de l'office désigné ou élu concerné. Sans cela, tous les États contractants étant (ou étant considérés comme étant) systématiquement désignés dans toutes les demandes internationales, et élus dans chaque demande d'examen préliminaire international, chaque office désigné ou élu serait inondé par un flot de documents relatifs à des demandes internationales qui n'entreraient peut-être jamais en phase nationale auprès de l'office concerné. Il conviendrait également de déterminer s'il y a lieu d'élargir le champ d'application de la règle 93bis aux communications, etc, avec les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international.]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe <u>de dépôt international de base</u> : (Règle 15.2.a))	[...] <u>650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille au-delà de 30 feuilles</u>
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a)))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 7^e, faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)*	140 francs suisses par désignation
<u>2</u> 3 . Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

3 ~~4~~. La taxe de dépôt international ~~Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a)~~ est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.

4 ~~5~~. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3 ~~4~~) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[COMMENTAIRE : Le montant de la taxe de dépôt international reste à déterminer dans le contexte du budget de l'OMPI (voir le paragraphe 12 de la partie principale du présent document).]

[Fin de l'annexe et du document]

* ~~Note de l'éditeur : Pour la taxe de confirmation, qui est également due, voir aussi la règle 15.5.a).~~